

qu'il jugera à propos de faire lorsque viendra la deuxième lecture de l'acte, parce que mon seul but est de rendre l'acte aussi clair que possible.

La motion est adoptée; le bill est lu une première fois.

L'ACTE DU TRAVAIL DES ÉTRANGERS

M. TAYLOR: Je demande à présenter un bill (n° 6) prohibant l'importation et l'immigration d'étrangers en vertu de contrats ou de conventions pour exécuter des travaux au Canada.

La motion est adoptée; le bill est lu une première fois.

AMENDEMENT À L'ACTE DE LA MILICE.

M. MULOCK: Je présente un bill (n° 7) amendement l'acte de la milice. Le but de ce bill est de permettre légalement aux officiers de la milice du Canada d'être nommés à la position de commandeur en chef des forces de Sa Majesté au Canada—en d'autres termes, de faire disparaître les empêchements que contient le présent acte.

ABROGATION DE L'ACTE DU CENS ÉLECTORAL.

M. CAMERON (Huron): Je demande la permission de présenter un bill (n° 8) abrogeant le chapitre 5 des statuts révisés du Canada intitulé: "Acte concernant le cens électoral," ainsi que tous les amendements à cet acte. Ceci n'est pas un bill amendement l'acte du cens électoral. Cet acte ne peut être amendé. Il est vicieux en principe, et mauvais dans ses détails, et tous les pouvoirs du parlement ne sauraient l'amender. J'ai l'intention de le traiter plus sommairement et plus efficacement, j'ai l'intention de l'abolir, d'en faire table rase.

La motion est adoptée et le bill lu une première fois.

AMENDEMENT À L'ACTE ÉLECTORAL.

M. CAMERON (Huron): Je demande la permission de présenter un bill (n° 9) amendement les actes concernant l'élection des membres de la chambre des Communes. Ce bill n'est pas bien long et ne contient pas un grand nombre d'articles, mais à mon avis c'est un bill important. Le premier article retourne à l'ancien mode en existence avant que le gouvernement eût pris, de sa propre autorité, à mon avis, la responsabilité de nommer les officiers-rapporteurs. Je retourne à la vieille méthode anglaise—j'ai confiance dans les précédents anglais et la méthode anglaise—et je constitue les shérifs *ex officio* officiers-rapporteurs dans les diverses divisions électorales; et là où il existe des subdivisions de comté, le shérif et le registraire sont officiers-rapporteurs *ex officio*, et, s'il y a plus de deux subdivisions, alors je donne au gouvernement le pouvoir de nommer une personne pour agir comme officier-rapporteur.

Le second article du bill s'étend au long sur les menées corruptrices. Des actes ne tombant pas sous le coup de la loi, je fais des menées corruptrices en vertu de ce bill, et je punis tout acte de corruption par l'amende ou l'emprisonnement, ou par les deux à la fois, par un emprisonnement de deux ans, ou par une amende de \$500. Puis j'entoure de toutes les précautions possibles les boîtes des bulletins pendant qu'elles sont entre les mains des sous-officiers-rapporteurs et des officiers-rapporteurs;

j'attaque une espèce de corruption très répandue durant les élections, la coutume de parier, pour qui un homme votera, ou s'il votera ou ne votera pas, ou sur la majorité dans une paroisse ou un groupe, ou sur la majorité totale dans tout le Canada—plus efficacement que la loi actuelle ne l'atteint.

J'attaque également, non seulement les membres du gouvernement, quoiqu'ils soient les principaux coupables, mais encore tout individu qui déclarera, pour engager les électeurs à l'appuyer dans une municipalité endettée envers le gouvernement ou qui lui est liée par des obligations, que si elle appuie tel candidat désigné ou parti, la dette ou l'obligation seront éteintes. Il y est également prescrit que personne, fût-ce un membre du gouvernement ou non, lors même que ce serait un haut fonctionnaire du gouvernement ou tout autre employé ou autre individu, n'exercera aucune influence sur des corps publics ou une corporation dans le but de forcer cette corporation à presser ses employés de voter pour ou contre un candidat quelconque. Et j'impose l'amende ou l'emprisonnement au corrompu comme au corrupteur. Et toute violation de la loi des élections par des officiers du gouvernement devient un délit punissable d'une amende de \$1,000, ou d'un emprisonnement de deux ans, à la discrétion du juge, et dans le cas de ceux qui ne sont pas employés, par six mois d'emprisonnement ou une amende de \$500. Je m'efforce aussi d'empêcher une manœuvre assez généralement répandue, celle de troquer les pétitions d'élections. Si une personne produit une pétition d'élection, elle doit être tenue de la poursuivre pour empêcher la spéculation par cette procédure, et je prescris qu'aucun troc de pétitions d'élection ne sera permis sans l'autorisation de la cour, et cette autorisation doit être basée sur l'affidavit de chacune des parties intéressées dans la pétition, tant solliciteurs qu'agents. Après cela, M. l'Orateur, je viens au secours, je répands un peu de baume de Galaad sur les plaies du premier ministre, du ministre des finances, du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur, et je crois aussi d'un autre ministre qui a eu le malheur de se voir attaqué par une pétition d'élection pour avoir enfreint la loi dans la dernière élection. En vertu de la loi actuelle, un homme peut perdre son siège pour un acte isolé de corruption. Un candidat pourra faire de son mieux pour faire une campagne honnête; il pourra dicter à ses agents une conduite digne; il pourra dresser ses plans d'opération de manière à éviter toute aspérité, de manière à s'assurer d'une élection inattaquable, et cependant, il peut arriver qu'un partisan trop zélé dépense une piastre pour des manœuvres corruptrices, et le candidat perdra son siège et sera condamné aux frais; ou quelque ennemi secret, peut-être, fera-t-il quelque chose qui le constituera agent du candidat élu et commettra un acte de corruption qui peut décider de la perte de son siège. J'adopte la loi anglaise et, jusqu'à un certain point, la loi d'Ontario, en prescrivant que, dans le cas d'actes insignifiants ou de peu de conséquence, tout bien établi qu'ils soient devant la cour, à moins que ces actes n'aient une portée considérable, affectant jusqu'à un certain point tout le public, le député élu ne perdra pas son siège.

M. DAVIES (I.P.E.): Ce bill a-t-il un effet rétroactif.